

DELIBERATION N° 2010/12-06 - GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Rapporteur : Madame RAVON

La ville de Ludres peut accueillir des stagiaires intéressés par la découverte des services administratifs ou par une étude relative à ses missions.

Toutefois, certains thèmes choisis ou certaines formations requièrent une durée de stage supérieure à deux mois consécutifs. Or, des dispositions spécifiques existent pour ces stages d'une durée relativement longue, dans les administrations et établissements publics de l'Etat.

En effet, le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 précise les modalités d'accueil de ces étudiants. Il indique que "lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification".

Conformément aux dispositions prévues aux articles 1^{ers} et 5^{èmes} du décret précité, le montant minimum de la gratification correspond à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 417 € au 1^{er} janvier 2010 pour un temps complet de 35 heures hebdomadaires). Ce montant de gratification suivra l'évolution prévue de ce plafond et du montant minimum. Si elle ne dépasse pas ce seuil, cette indemnité est exonérée de charges sociales.

Ces stages font l'objet de conventions entre les établissements d'enseignements et la ville, définissant le montant de l'indemnité, les activités confiées au stagiaire, les dates de stage et les avantages éventuels. Il est à noter qu'en cas de suspension ou de résiliation des conventions, le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la durée de stage effectuée.

La gratification des stagiaires de la ville pourrait être attribuée au montant et dans les conditions prévues ci-dessus, si le stage excède une durée de deux mois consécutifs (et 40 jours de présence au moins).

Hormis la durée du stage, il paraît intéressant que la finalité du stage puisse donner lieu à gratification si un rapport ou un mémoire est remis à la ville sur un thème précis.

Le comité technique paritaire a rendu un avis favorable le 02 décembre 2010.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser la gratification des stagiaires de la ville, au montant et dans les conditions prévues ci-dessus, si le stage excède une durée de deux mois consécutifs et d'au moins 40 jours de présence, et/ou s'il donne lieu à la remise d'un rapport ou d'un mémoire spécifique ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2011 et aux suivants si besoin.